

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT
MRC DE MONTCALM**

RÈGLEMENT D'EMPRUNT #760-2026 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 600 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU RANG DES PINS ET IMPOSANT UNE TAXE À L'ENSEMBLE

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux de réhabilitation du rang des Pins, entre l'intersection Montcalm et Montée Cadot;

ATTENDU que le coût de ces travaux est estimé à 600 000 \$;

ATTENDU que le présent règlement est exempté de l'approbation des personnes habiles à voter puisqu'il décrète des dépenses pour la réalisation de travaux de voirie et qu'il prévoit un mode de financement imposant une taxe à l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter ces coûts (*art. 1060.1, Code municipal du Québec, RLRQ chapitre C-27.1*);

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – TRAVAUX

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réhabilitation sur le rang des Pins, et ce, pour la somme de 600 000 \$ incluant les frais, les taxes, les imprévus et les honoraires professionnels, tel qu'il appert du sommaire des coûts préparé par la direction générale, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 – TERME DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de six cent mille dollars (**600 000 \$**) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 – TAXATION À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- Original signé -

Germain Majeau
Maire

- Original signé -

Simon Franche
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt : 6 juillet 2026
Adoption : 10 août 2026
Transmission au MAMH : 19 août 2026
Approbation par le MAMH : 8 septembre 2026
Avis de promulgation d'EV : 9 septembre 2026

ANNEXE « A »

Poste budgétaire	Montant (avant taxes)
1. Travaux de construction (pulvérisation et pavage)	476 247,16 \$
2. Honoraires professionnels	47 624,71 \$
3. Imprévus	47 624,72 \$
Sous-total (Avant taxes)	571 496,59 \$
5. Taxes nettes (4,9875 %)	28 503,41 \$
GRAND TOTAL	600 000,00 \$

Simon Franche
Directeur général et greffier-trésorier
1^{er} juillet 2026